



N° 60/2026

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT****AVENUE PIERRE CURIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 4 mars 2026 par l'entreprise « transport ITS » 6 rue des frères Montgolfier – 95500 GONESSE, en vue de procéder au remplacement d'un distributeur automatique de billets – avenue Pierre Curie - 11800 Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette intervention afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement – avenue Pierre Curie – 11800 Trèbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 31 mars 2026 de 8h00 à 18h00, l'entreprise « transport ITS » procèdera au remplacement d'un distributeur automatique de billets – avenue Pierre Curie - 11800 Trèbes.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette intervention, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la Banque Populaire.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'intervention.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise « transport ITS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 10 mars 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 10 mars 2026 ...